

Lettres & Patentes

Qui Ordonnent qu'En toutes
Les Monnoyes Excepté en
Celles de Louve & Bouger
et S. Lo, sera fait et ouvré
gros deniers touvois qui
auront cours p^o. 12.^e la pièce

du 14 avril 1561.

Jean par la grace
de Dieu Roy de France & nos
Ames et leurs les Grâces M^{te}
de nos Monnoyes Salut et en
Dilection. Sçavoir vous faisons
que Nous vous les copies
contenues en certaines Lettres
que Nous Envoyons à tous nos
Senechaux Baillifs et Jenechaux
et autres nos Justiciers fixés

Sur le fait et gouvernement de nos
Monnoyes desquelles il nous est
apparu ou appenu avec plusieurs
autres et justes causes qui de ce
nous ont meue et meurent pour
le bien et profit de tous le Peuple
de notre d. Royaume, par tres
grande et bonne deliberation de
Nous et de notre Conseil. Eue
avec plusieurs Prelats Barons
bourgeois et autres avons voulu
et ordonné Et par ces presentes
voulons et ordonnons et a chün
de vous Mandons soumettons et
Eroitement enjoignons que tantôt
et sans delay ces Lettres vues,
En toutes et chaeunes de nos
Monnoyes Excepté en celles
qui ont esté et sont a Bourges
a Tours et a St Lo, lesquelles
Nous voulons qu'ils soient otés
et led otour, par ces presentes

L'on fasse faire et ouvrir quatre
 deniers d'argent qui auront cours
 pour deux deniers parisis la
 pièce, Lesquels seront de 12.^{es} de
 Loy argent le Roy et de 7.^{es} de
 poids au marc de Paris et demy
 gros tournois alloué à deux Loy
 qui auront cours pour 6.^{es} parisis
 la pièce et seront de 14.^{es} de poids
 au marc. Item que l'on
 fasse faire et ouvrir pour le
 menu peuple deniers parisis qui
 auront cours pour 1.^{es} parisis
 la pièce de 2.^{es} de Loy argent le Roy
 de 14.^{es} de poids au marc et
 doubles tournois qui auront cours
 pour 2.^{es} tournois la pièce La
 grille de 2.^{es} 16.^{es} de Loy d'argent
 et de 11.^{es} 8.^{es} de poids au marc
 en tirant de chacun marc d'arg^t
 105.^{es} 120) et soit ouvert en chacune
 de nos Monnoyes doubles tournois

Et avec ce a Paris et a St. Quentin
seulement d'iceux, varifics en
chaque mois une journée tant
seulement, et sera donne' a tous
Chargés et Marchands de
chaque main d'argent alloué a
celle Loy de 12.^{es}, 100.^{es} 12, et de
tout autre main d'argent alloué
a 2.^{es} 12.^{es} de Loy et au denier du
argent la Loy 4.^{es} 5.^{es} 12 et que l'on
fasse francs d'or fin de 63. de
poids au d. maine telc comme
vous avons fait et faisons
faire a present qui auront cours
pour 20.^{es} 12 la piece si come
vous leur avons ordonné par
avant, et avec ce que l'on fasse
faire et ouirer francs d'or fin
plus grande, Lesquels feront
de 42. de poids au d. maine et
auront cours pour 30.^{es} 12 en
comptant les francs pour les prix

demeur. d. Et avons voulu et ordonné
 que ces blancs deniers aux fleurs
 de Lyon, que nous avons fait
 faire depuis notre retour en
 d'Angleterre qui ont eu cours
 pour 8. s. parisis la pièce n'ayent
 cours, et ne soient pris et mis
 que pour 8. s. 12 d. la pièce depuis
 la publication de nos ordonn.
 faites sur ce, Et les autres petits
 blancs qui ont eu cours pour
 4. s. 12 d. tant seulement ayent
 cours pour 3. s. 12 d. tant seulement,
 Et ces deniers parisis pour 1. s.
 tournois et ces tournois pour
 une maille parisis, Et pour ce que
 entre lesd. petits parisis et petits
 tournois court plusieurs parisis
 et tournois presque semblables
 de forme aux demur. dits qui
 sont de moindre valeur avec
 que les demur. d., par quoy le Scepte

Est moule de ceu, & nous voulons
qu'iceux autres grans et petits
Tournois pieces d'air de notre
Coin n'ayent cours pour que
Lend. grans pour une maille
grans et led. tournois pour une
maille tournois, Et toutes autres
Monnoyes d'or et d'argent telles
quelles soyent de notre coin et de
tous autres mises au mame p^{re}
billon, avec ce il nous plait
et voulons que led. Maîtres
particuliers qui tiendront nos
Monnoyes puissent recueillir et
affiner en villes et en lieux ou
nos d. Monnoyes seront tous les
bons billons qui leur seront aporés
en nos d. Monnoyes, lequel aff. age
sera fait par votre ord. en la
presence de certaine bonne et
personne aux gages des d. et nos
particuliers Commises de par

Vous a voir et faire afin que la
 Matière puisse être convertie en
 L'ouvrage de rods et mounges et non
 ailleurs, et Toeluy affinage fait
 aux couts et depense de d. M^o
 de Billon au tas livre pour 4. 5.
 tournois de m. d., et leur sera
 compte de tout l'ouvrage de chacun
 m. d'argent qu'ils ouvreront
 de blanc 5.^h 120 et de tant de m. d'
 d'argent qu'ils ouvreront au noir
 cōdit est 4.^h 5.^h 120 et aussy afin
 que led. ouvrage se puisse faire
 et continuer le plus grandement
 et au mieux que l'on pourra, il
 nous plaist et voulons que si
 Les M^o particuliers qui tiendront
 rods. et mounges sont leur boctier
 de blanc Escharpes de hoy jusqu'à
 quatre grains de remede et la n'en
 soient pour cause de ce tenore
 de nous en payer aucune amende

Toutes voyes faites Jurez M. &
Jurez par les saints Evangelies
qu'ils feront leurs Boettes au
plus pres qu'ils pourront de la
Loy demerite; Si failent et f. la
faire toutes les choses demerit
tellement que par vous n'y ait
defaut En faisant payer aux
Ouvriers et Menoyers telle
Salair comme bon vous semblera
et qu'il appartiendra estre fait
de raison Considerer la cherté
de tous Vins et autres choses
necessaires a Ouvrage de Mann.⁴²
qui en a present, Desquelles
faire a un chacun de vous
Nomour provisoire autorté et
mandement special par les
Tenues de ces presentes et
Donné a Paris le quatorz
avril mil trois cens soixante
un ainsi signé par le Roy

En son Conseil. Colverson f.